

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Enquête publique n° E23000017 / 77
du mardi 2 mai au mercredi 31 mai 2023,
prolongée jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00.

COMMUNE DE NOISIEL (77)

OBJET : Élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de NOISIEL.

Commissaire-Enquêteur : Jean-Pierre SPILBAUER

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE.

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique consiste à demander l'avis de la population concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de NOISIEL (77).

1.2 PRÉSENTATION DU PROJET.

Il s'agit d'établir un certain de règles venant compléter le Règlement National de Publicité (RNP).

Deux éléments sont visés par le RLP : la publicité et les enseignes.

Les règles du RLP sont plus restrictives que celles du RNP.

Elles ne s'appliquent qu'à l'intérieur des limites de l'agglomération.

1.3 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE.

L'élaboration d'un règlement local de publicité est inscrit dans la loi et doit suivre un parcours défini : délibérations nécessaires du Conseil municipal, concertation avec la population, recueil des avis des Personnes Publiques Associées, et réalisation d'une enquête publique.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La commune de NOISIEL a fait appel à un bureau d'études pour l'accompagner dans sa démarche.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Extraits du registre des délibérations du conseil municipal et arrêtés du Maire :
 - « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité » le 8 février 2019, (Pièce jointe 1 - PJ1 -
 - « Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP) » le 13 décembre 2021, - PJ2 -
 - « Fixation des limites de l'agglomération de la ville de Noisiel sur le territoire communal » par arrêté du 15 septembre 2022, - PJ3 -
 - « Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité » le 23 septembre 2022,
- Rapport de présentation, arrêté par le Conseil municipal le 23 septembre 2022,
- Règlement : Projet RLP arrêté par délibération du conseil municipal le 23 septembre 2022,
- « Plan de zonage » adopté le 23 septembre 2022, - PJ4 -
- Annexe : « Fiches de recommandations pour les devantures commerciales » arrêté le 23 septembre 2022,
- Avis des Personnes Publiques Associées,
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Le 8 mars 2023, le premier vice-président du Tribunal Administratif de MELUN, Monsieur Benoist GUÉVEL, a désigné Jean-Pierre SPILBAUER en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique demandée par la commune de NOISIEL - PJ5 -

Cette enquête publique est numérotée E23000017/77.

2.2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE : ARRÊTÉ, DURÉE, PERMANENCES, RÉUNION PUBLIQUE.

- Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL, a signé le 7 avril 2023 l'arrêté municipal permettant de mettre en œuvre l'enquête publique.

Cet arrêté récapitule l'ensemble des informations nécessaires à la bonne réalisation de l'enquête publique - PJ6 -

- Au vu de cet arrêté, l'enquête publique devait se dérouler du mardi 2 mai 2023 à 8h45 au mercredi 31 mai 2023 à 17h30, en mairie de NOISIEL (77), Place E.Menier, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- 3 permanences du commissaire-enquêteur étaient prévues en mairie les :

- samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 11h30,
- mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00,
- mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 11h30.

- Il a été décidé, sur proposition du commissaire-enquêteur, de ne pas proposer à priori de réunion publique.

2.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE ET CONCERTATION AVEC LES NOISIÉLIENS :

- AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

- Affichage (affiches jaunes) de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'information de la mairie - PJ7 -
- Annonce sur le site internet de la mairie
- Annonces dans le journal « LE PLUS DE NOISIEL » des mois Mars-Avril 2023 et Mai-Juin 2023.

- PUBLICATIONS LÉGALES DANS LA PRESSE :

- 25.05.2023 : Le Parisien 77
- 31.05.2023 : La Marne 77

- CONCERTATION DU PUBLIC :

- Information sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie de tous les documents présentant le projet,
- Affichage d'information en ville,
- Relais d'information sur les réseaux sociaux,
- Exposition du projet final dans le hall de la mairie du 27 juin au 26 août 2022,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux :
 - Avec les professionnels de la publicité le 16 décembre 2019,
 - Avec le public le même jour autour de panneaux d'exposition,
 - Avec les Personnes Publiques Associées (PPA) le 20 avril 2022.

- SUITE DE LA CONCERTATION DU PUBLIC :

- Voir le bilan de la concertation - PJ8 -
- A noter l'absence de public lors du forum sur l'élaboration du RLP le 16 décembre 2019.
- Les remarques des personnes publiques associées ont été prises en compte en grande majorité par la ville de Noisiel.

2.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

- **REGISTRE** : Le registre, aux pages numérotées, a été paraphé par le commissaire-enquêteur, préalablement au commencement de l'enquête publique. Chaque jour, le registre a été renseigné par la commune.
- **IMPRÉVU** : Lors de la deuxième permanence du commissaire-enquêteur tenue en mairie de Noisiel le 13 mai 2023, un Noisiélien a signalé et écrit sur le registre un manque d'informations résultant d'un dysfonctionnement dans les moyens de communication mis en place par la ville.

En effet, le public ne pouvait pas participer normalement à l'enquête publique.

Par lettre motivée en date du 22 mai 2023 - PJ9 - le commissaire-enquêteur a décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00, avec tenue d'une quatrième permanence en mairie le jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 11h45.

- ANNONCE DE LA PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'annonce de la prolongation de l'enquête publique a été faite par la ville en affichant un avis complémentaire sur les panneaux officiels - PJ10- et en publiant une nouvelle annonce dans les journaux Le Parisien et La Marne.

- OUVERTURE ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Le registre a donc été ouvert au public le mardi 2 mai 2023 jusqu'au jeudi 15 juin 2023.
- 4 permanences ont été tenues en mairie les 13, 17 et 30 mai, ainsi que le 8 juin 2023.
- Plusieurs administrés sont venues en mairie rencontrer le commissaire-enquêteur, et plusieurs associations ont adressé une participation écrite. Enfin un professionnel de la publicité a aussi donné son appréciation.

- CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête s'est finalement déroulée dans de parfaites conditions, la commune ayant fait le nécessaire pour :

- établir un dossier complet,
- respecter l'ensemble des procédures administratives et juridiques,
- informer correctement le public,
- corriger instantanément les dysfonctionnements constatés,
- donner les moyens au commissaire-enquêteur de travailler efficacement.

3. - AVIS EXPRIMÉS :

3.1 PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITÉ :

3.1.1. Réunion du 16 décembre 2019

- CITÉ MENIER : Le Maire rappelle la proposition d'interdiction de la publicité pour préserver le caractère patrimonial, à l'exception du mobilier urbain. Il sera tenu compte des dispositifs spécifiques sur les enseignes, notamment pour la pharmacie.
- Il est demandé que les enseignes des « grandes entreprises » (Brie des Nations / Super U / Grand Frais) restent allumées le soir et la nuit.
- Mr le Maire confirme qu'il ne souhaite pas interdire la publicité numérique, hormis sur la cité MENIER.

- La Ville approuve le constat fait par un commerçant que la signalétique des arcades du Cour des Roches doit être améliorée.

3.1.2. SOCIÉTÉ DECAUX

Dans un volumineux document, la société DECAUX reprend de nombreux points du règlement et fait des préconisations.

Il en ressort que cette société insiste sur la possibilité pour le Maire de maîtriser la publicité au gré des contrats passés. Pour cette raison, DECAUX souhaite que la réglementation reste très souple et ne traite pas tous les cas possibles dans le règlement du RLP.

En outre, DECAUX souhaite que les plages d'éclairage des publicités ne soient pas restreintes.

Enfin, la société DECAUX rappelle que son équilibre économique repose sur une bonne adéquation entre les recettes publicitaires et l'implantation de dispositifs d'affichage.

Toute restriction de publicité perturberait cet équilibre, pouvant aller jusqu'à la remise en cause des services rendus à la ville.

3.2 PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

3.2.1 Réunion avec les Personnes publiques Associées : (réunion du 20 avril 2022)

Ont participé à cette réunion la **DDT 77** et la ville de **LOGNES**.

Le relevé de décision mentionne 17 points.

Le compte-rendu produit par la mairie précise que « les remarques des PPA ont été étudiées et prises en compte en grande majorité ».

Il conviendra de préciser au commissaire-enquêteur ce qui a été retenu et ce qui a été rejeté par la Ville dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, et d'indiquer les raisons de ces choix.

3.2.2 Contributions des Personnes Publiques Associées :

- a. La **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT** de la Région Ile-de-France - Seine-et-Marne -, par courrier du 31 octobre 2022, n'a pas formulé d'observation.
- b. La commune d'**ÉMERAINVILLE** a émis un **avis favorable** sans réserve le 28 novembre 2022.
- c. Par courrier du 12 décembre 2022, signé par Mr François-Claude PLAISANT, Sous-Préfet de TORCY, **l'ÉTAT** a écrit ses remarques et préconisations :
 - Les modalités de concertation ont été mises en œuvre (délibération du Conseil municipal de Chelles),

- Le Conseil municipal de Noisiel a tiré un bilan favorable de la concertation, qui permet donc de poursuivre l'élaboration du RLP.
- Nécessité de soumettre - du 3 au 18 janvier 2023 - le projet pour avis à la CDNPS-publicité avant l'enquête publique.
- Le conseil municipal de Noisiel a défini clairement les objectifs de son RLP,
- Le projet de règlement couvre l'ensemble du territoire de la commune ; il se décompose en 3 zones de publicité :
 - o ZP1 : quartiers résidentiels et pavillonnaires,
 - o ZP2 : secteurs historiques et remarquables,
 - o ZP3 : zones d'activités économiques.
 - o Pour le reste du territoire communal hors agglomération, la Règle Nationale de Publicité (RNP) s'applique.
- Le dossier précise bien par arrêté les limites de l'agglomération.
- Le rapport de présentation contient des articles du « Code de l'environnement » : il convient de retirer ces écrits, le RLP n'ayant pas vocation à reprendre ou réécrire le Code de l'environnement.
- La ville de Noisiel a souhaité déroger à l'interdiction de publicité à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques.
- Le règlement de RLP ne peut pas interdire les dispositifs de publicité sur les palissades de chantier.
- Il convient (en page 5 du projet de règlement) de préciser les surfaces hors-tout des publicités sur mobiliers urbains, selon qu'il s'agit d'affiches ou de supports numériques.
- L'État regrette que les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne soient pas réglementées.
- Des modifications sont à apporter en pages 8,10 et 11 du projet de règlement du RLP à propos de la « dépose des enseignes » : reprendre le 3^e alinéa de l'article L581-14.
- Les objectifs fixés pour le RLP sont atteints et retranscrits dans le RLP, à l'exception de l'objectif n° 1 (Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère), discutable au regard de « la présence de publicités sur mobilier urbain et scellées au sol sur l'ensemble du territoire aggloméré ».

- **Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus et des observations relatives au rapport de présentation et de règlement jointes en annexe, l'État émet un avis favorable sur le projet de RLP de la commune de Noisiel.**

- d. Le 5 janvier 2023, la ville de LOGNES a indiqué qu'elle n'avait « aucune remarque particulière à émettre sur ce projet ».

3.3 ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS.

3.3.1 L'association PAYSAGES DE FRANCE a fait part de son avis le 10 janvier 2023 :

- Elle note des « mesures positives », mais rejette un certain nombre de points :
 - « la possibilité d'installer des publicités sur mobilier urbain de grand format dans toutes les zones,
 - l'absence de réglementation pour les dispositifs lumineux derrière les vitrines,
 - des règles trop permissives pour les enseignes temporaires ».

- En outre, l'association PDF regrette :
 - « qu'il n'y ait aucune limite de surface prévue pour les bâches publicitaires,
 - que soit autorisé 50% de leur surface pour la publicité (ce qui est gigantesque) ».

- PAYSAGES DE France propose par ailleurs :
 - la limitation de la publicité sur mobilier urbain à 2m² maximum,
 - l'interdiction du numérique,
 - plusieurs autres préconisations, auxquelles la Mairie de Noisiel doit apporter une réponse,
 - la limitation de surfaces des enseignes sur façade,
 - l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1h avant son ouverture,
 - l'interdiction des enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique,
 - la limitation des enseignes posées ou scellées au sol à une enseigne de moins de 1m² par tranche de 25m.

- Enfin, l'association PDF préconise :
 - une meilleure réglementation des enseignes temporaires en leur appliquant les mêmes dispositions que les enseignes permanentes.
 - de ne pas oublier les enseignes hors agglomérations,
 - l'interdiction des publicités placées à l'intérieur des vitrines,
 - l'interdiction des enseignes numériques, et autoriser seulement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m².

- **L'Association PAYSAGES DE France émet un avis défavorable.**

3.3.2 ÉPAMARNE.

L'ancien site d'Épamarne fait l'objet d'un projet d'urbanisme.

Un affichage ponctuel sera nécessaire pour informer la population des manifestations culturelles.

De plus, un affichage temporaire accompagnera la commercialisation de la résidence séniors et l'information pour les places de crèche.

Aussi Epamarne demande que les enseignes temporaires soient rendues possible sur le secteur ZP2 et que le règlement précise leurs implantations.

3.3.3 COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la NATURE, des PAYAGES et des SITES - FORMATION PUBLICITÉ (CNDPS).

La CNDPS regrette deux points :

- La levée de l'interdiction relative de publicité dans le périmètre de visibilité des monuments historiques.
- L'extinction de la publicité lumineuse entre 23 heures et 7 heures, y compris sur le mobilier urbain, sauf pour les établissements ouverts durant cette plage horaire.

La CNDPS relève que le Règlement Local de Publicité proposé par la ville de NOISIEL respecte globalement les objectifs fixés, à l'exception de celui plaidant pour « protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère » au regard de la présence de publicités sur le mobilier urbain et scellées au sol sur l'ensemble du territoire.

En outre la CNDPS regrette :

- la dérogation à l'interdiction de publicité à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques ;
- l'autorisation de la publicité numérique en ZP1 et ZP2 sans restriction,
- la non réglementation des enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial.

Enfin, la CNDPS demande à ce que des modifications et des précisions soient apportées au projet de RLP.

Au vu de tous ces éléments, et sous réserve de la prise en compte des remarques et observations formulées, la CNDPS donne un avis favorable au projet de RLP.

3.3.4 FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Seine-et-Marne.

- Cette association reprend les différents thèmes déjà évoqués plus haut :
 - Elle insiste sur la prolifération des dispositifs et sur l'envahissement de la publicité en zones historiques et urbaines denses.
 - Elle regrette l'autorisation de la publicité numérique .
 - Elle demande plus de réglementation pour les enseignes parallèles en façade et un encadrement plus strict des enseignes temporaires.
- **Pour toutes ces raisons, France Nature Environnement 77 émet un avis défavorable.**

3.4 REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- a. L'UPE - UNION de la PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - syndicat professionnel intervient pour rechercher un compromis « conformément au code de l'environnement ».
L'UPE propose que pour le domaine ferroviaire (en gare et sur le parvis) les règles suivantes soient appliquées :
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée,
 - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².
- b. Un administré s'interroge à propos de la différence inexplicable selon lui entre un habitant de quartier en zone classée qui doit demander une autorisation pour repeindre ses volets, et des publicitaires qui apparemment peuvent afficher ce qu'ils veulent.
- c. Ce même administré souhaiterait plus de restrictions pour les éclairages publicitaires la nuit.
Le projet de RLP n'est pas suffisamment ambitieux à ses yeux d'un point de vue défense de l'environnement.
- d. Une habitante approuve les points notés négatifs notés dans les contributions FNE et Paysages de France.
Elle s'interroge sur un éventuel lien entre l'assouplissement de la réglementation en zone classée d'une part, et l'implantation du projet Linkcity sur le site de la chocolaterie d'autre part.
- e. L'association C.H.A.R. (nom exact non précisé) regrette que la concertation organisée n'ait pas été de qualité suffisante au vu des enjeux.

L'association s'oppose à l'implantation possible de publicités dans le périmètre de 500 mètres en co-visibilité des monuments historiques.

C.H.A.R. reprend à son compte les remarques faites par Paysages de France et France Nature Environnement.

- f. Une administrée regrette qu'un RLP intercommunal (avec TORCY) n'ait pas vu le jour.

Elle ne comprend pas que le règlement permette d'accepter la publicité à proximité des monuments historiques, ce qui est contraire à la protection et à la valorisation du cadre de vie des habitants.

Cette administrée suggère que les espaces peu ou pas impactés par l'affichage publicitaire soient conservés et que la densité des dispositifs publicitaires y soient limités.

Il convient de contrôler l'apposition de panneaux sur les clôtures des maisons.

Enfin, cette Noisieliennne souhaite que toutes les publicités soient éteintes pendant la nuit.

4. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE et MÉMOIRE EN RÉPONSE :

4.1 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE - PJ11 -

Il a été établi par le commissaire-enquêteur et remis en main propre le lundi 19 juin 2023 à Monsieur le Maire de Noisiel Mathieu VISKOVIC.
Ce PV a été cosigné ce même jour.

Au vu du procès-verbal de synthèse posant un certain nombre de questions complémentaires à la commune, le commissaire-enquêteur a demandé un mémoire en réponse de la part de la ville.

4.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE.

Monsieur le Maire de Noisiel a adressé au Commissaire-enquêteur un courrier daté du 7 juillet 2023 en réponse au Procès Verbal de Synthèse - PJ12 -
Deux tableaux ont été joints par la ville concernant les éléments de réponse que la commune apporte aux personnes publiques associées - PJ13 - et aux observations du public - PJ14 -

4.2.1 Trois réponses générales en réponse aux » trois sujets qui cristallisent les opinions défavorables » :

- « s'agissant de la dérogation d'implantation de la publicité à proximité des monuments historiques, la commune maintient cet objectif dans le seul but de conserver l'ensemble des supports de communication municipale existants actuellement implantés sur le territoire communal, à savoir le mobilier urbain, qui supporte accessoirement de la publicité ».

- « s'agissant de l'extinction des publicités et le maintien d'enseignes lumineuses la nuit, notamment à l'intérieur des vitrines, le projet de RLP sera amendé. »

- « s'agissant de la densité des dispositifs publicitaires, le projet de RLP restreint déjà de manière significative les règles applicables sous le régime actuel du RNP. »

4.2.2 Réponses du Maire aux Personnes Publiques Associées et Consultées

***CDNPS :**

- Il sera ajouté une disposition dans le règlement afin d'interdire les enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines.
- La publicité sur les palissades de chantier sera autorisée conformément à l'article L.581.14

- Il sera précisé que les surfaces des publicités seront calculées « hors tout ».
- Le règlement reprendra exactement le texte du code de l'environnement 3^e alinéa de l'article L.581-14).

***ÉTAT :**

- La hauteur des pré enseignes dérogatoires panneau inclus ne pourra excéder 2,20 mètres au dessus du niveau du sol.
 - Il sera mentionné qu'il existe plusieurs dérogations sur l'implantation de publicité hors agglomération.
 - Une correction sera faite concernant le rapport de présentation page 16,2^e paragraphe : « la ville souhaite déroger à l'interdiction de publicité imposée par l'article L.581-8 » et non pas L.581-1.
 - A la page 3 du Règlement, le chapitre 3 sera supprimé ; on le retrouvera en annexe 5.
 - Pour les enseignes dites « drapeau », il sera écrit « support compris » (pages 8 et 10).
- **La Ville prend acte des avis des communes d'EMERAINVILLE et de LOGNES, ainsi que de la CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT.**

***EPAMARNE :**

-Le règlement sera ajusté pour autoriser les enseignes temporaires dans la zone ZP2, mais de manière limitée.

***PAYSAGES DE FRANCE :**

- A travers les règles mises en place par le nouveau RLP, le nombre de dispositifs publicitaires est strictement encadré et limité par rapport au RNP. Les dimensions et les surfaces correspondent aux dispositifs qui se pratiquent dans le milieu urbain. Le RLP sera ajusté pour imposer l'interdiction des publicités lumineuses numériques, à l'exception des zones d'activités dont les besoins en communication sont spécifiques. Elles seront limitées à 2 m².

- Le RLP ne porte pas l'objectif d'interdire toute publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 ; en effet, sans le RLP, la publicité existante sur le mobilier urbain serait interdite sur quasiment tout le territoire. Le RLP permet de déroger à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement afin de conserver la situation existante, à savoir le mobilier urbain existant qui supporte tout d'abord de l'information municipale et accessoirement de la publicité. L'objectif est de conserver la situation existante.

-Le rapport de présentation justifie toutes les dispositions du règlement vis-à-vis des objectifs du RLP débattu en conseil municipal.

-Le RLP ne porte pas l'objectif de limiter à 4m² la publicité murale, ni de l'interdire en ZP3, ni d'interdire la publicité scellée au sol. La zone ZP3 correspond aux zones d'activités économiques dont les besoins en

communications sont spécifiques. Il est toutefois proposé de baisser la superficie à 8m² hors tout pour les publicités scellées au sol.

- Le RLP sera ajusté pour imposer l'interdiction des publicités lumineuses numériques à l'exception des zones d'activités dont les besoins en communication sont spécifiques. Elles seront limitées à 2 m².

-Suite à une proposition intéressante, le règlement sera ajusté pour autoriser les bâches publicitaires/chantiers dans la limite de 12 m².

-Un certain nombre de propositions de PAYASAGES DE France sont rejetées car elles ne permettraient pas de conserver le mobilier urbain existant et diminueraient les possibilités d'affichages municipales. Concernant l'orientation des informations, la ville assure mettre en évidence l'information municipale dans les meilleures conditions.

-Les dispositions du règlement permettent de limiter la taille des enseignes. En effet, le règlement limite fortement la taille des enseignes, leurs implantations, leurs installations, leurs esthétiques ce qui rend impossible des enseignes disproportionnées par rapport à la façade comme évoqué par l'association.

-Le RLP sera ajusté pour imposer une extinction nocturne des enseignes lumineuses une heure avant et une heure après la cessation de l'activité. Le RLP sera ajusté pour imposer une extinction nocturne des publicités lumineuses de 0h à 6h.

-Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées qu'en ZP3. La zone ZP3 correspond aux zones d'activités économiques dont les besoins en communication sont spécifiques.

-Une seule typologie d'enseigne (bandeau, au sol, sur clôture...) par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement est admise. La zone ZP3 correspond aux zones d'activités économiques dont les besoins en communication sont spécifiques.

-Une précision sera apportée pour définir des dispositions pour les enseignes temporaires évoquée également par les personnes publiques associées.

-Les publicités hors agglomérations sont par défaut interdites sauf certaines exceptions. Les enseignes n'existent pas hors agglomération.

-Proposition retenue pour interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines.

***FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT :**

- La surface des bâches publicitaires/chantiers sera limitée à 12 m².

- Les publicités au sol scellées en au sol en zone ZP3 seront limitées à 8 m² hors tout au lieu de 10,5 mètres et les publicités au sol en zone ZP1 sont déjà limitées à 2 m².
- Proposition retenue pour l'intérieur des vitrines.
- Les dispositions du règlement permettent de limiter la taille des enseignes. En effet, le règlement limite fortement la taille des enseignes, leurs implantations, leurs installations, leur esthétique ce qui rend impossible des enseignes disproportionnées par rapport à la façade comme évoqué par l'association.
- Une précision sera apportée pour définir des dispositions pour les enseignes temporaires. (voir supra).

4.2.3 Réponses du Maire au Public

***SOCIÉTÉ DECAUX :**

- La ville a souhaité en complément de son contrat disposer d'un RLP qui réglemente les enseignes, les publicités y compris sur mobilier urbain. Le code de l'environnement tout comme le RLP fait bien la distinction entre les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain.
- La notion de « superficie » sera précisée dans le règlement ou dans le lexique.
- Pour éviter les mauvaises interprétations, la mention suivante : » Les dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes scellées au sol ou directement sur le sol, ne sont pas opposables au mobilier urbain support de publicité à titre accessoire » sera ajoutée.
- L'article applicable en ZP2 sera revu, mais ne permettra pas les publicités éclairées par projection ou transparence.
- Le RLP sera ajusté pour imposer une extinction nocturne des publicités lumineuses de 0h à 6h.

***Association C.H.A.R. :**

- Le RLP ne porte pas l'objectif d'interdire la publicité dans les périmètres de 500 mètres en co-visibilité des monuments historiques.
- La Ville prend acte que l'association C.H.A.R. soutient les remarques proposées par PAYSAGES DE France et FANCE NATURE ENVIRONNEMENT.

***UPE - UNION de la PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :**

- Pour le domaine ferroviaire, la Ville précise que le règlement sera ajusté pour prendre en compte les demandes faites ; le RLP sera ajusté pour

autorisé les dispositifs publicitaires numériques d'une surface de 2 m², en gare uniquement, avec extinction en dehors des heures de fonctionnement

***AUTRES REMARQUES :**

- Il sera ajouté une disposition dans le règlement afin d'interdire les enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines : « Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement sont interdites ».

Le RLP sera ajusté pour imposer une extinction nocturne des publicités lumineuses de 0h à 6h, y compris pour les panneaux lumineux de la Ville.

- Sans le RLP, la publicité existante sur le mobilier urbain serait interdite sur quasiment tout le territoire. Le RLP permet de déroger à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement afin de conserver la situation existante à savoir le mobilier urbain existant qui supporte tout d'abord de l'information municipale et accessoirement de la publicité.

- Le règlement sera ajusté pour autoriser les bâches publicitaires/chantiers dans la limite de 12 m².

- Le RLP sera ajusté pour imposer :
- une extinction nocturne des enseignes lumineuses une heure avant et une après la cessation de l'activité.
- une extinction nocturne des publicités lumineuses de 0h à 6h
- l'interdiction des publicités lumineuses numériques, sauf en zone d'activités dont les besoins en communication sont spécifiques.

Suite à ce rapport concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de NOISIEL (77), Jean-Pierre SPILBAUER, Commissaire-enquêteur, a écrit, dans un document du 18 juillet 2023, ses conclusions et donné son avis.

Rapport rédigé le 17 juillet 2023,
Par le commissaire-enquêteur Jean-Pierre SPILBAUER,



PIÈCES JOINTES :
(uniquement dans le dossier dématérialisé)

PJ1 Élaboration d'un Règlement Local de Publicité,

PJ2 Débat sur les orientations générales du RLP,

PJ3 Limites de l'agglomération,

PJ4 Plan de zonage,

PJ5 Désignation du commissaire - enquêteur,

PJ6 Arrêté du 07.04.2023,

PJ7 Avis officiel d'enquête publique,

PJ8 Bilan de la concertation,

PJ9 Prolongation de l'enquête publique,

PJ10 Affichage prolongation enquête publique,

PJ11 Procès verbal de synthèse (PVS),

PJ12 Courrier du Maire en réponse au PVS,

PJ1 : Élaboration d'un Règlement Local de Publicité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_ 0024

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 08 FÉVRIER 2019,
L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 08 février, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 31 janvier 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M.VISKOVIC, M.TIENG, Mme NATALE, M.SANCHEZ, Mme TROQUIER, M.RATOUCHNIAK, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M.MAYOULOU NIAMBA, M.BEAULIEU, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme BEAUMEL, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA, M.CALAMITA (arrivée à 20h après l'approbation du PLU et avant le vote du point n°1), Mme VICTOR, M.DRAMÉ, Mme PELLICOLI, M.KRZEWSKI, M.TATI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,
M.VACHEZ qui a donné pouvoir à M.RATOUCHNIAK,
M.CALAMITA qui a donné pouvoir à M.DIOGO (pour le vote du point relatif à l'approbation du P.L.U),
M.KAPLAN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M.DRAMÉ.

ABSENTS : Mme DODOTE (excusée), M.NGUYEN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BARDET.

Point 9 : Élaboration d'un règlement local de publicité.

- suite DEL2019_0624
portant Élaboration d'un règlement local de publicité (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants,

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » modifiant les dispositions du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDÉRANT que la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confère à l'EPCL compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un règlement local de publicité,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne ne détient pas la compétence en matière de PLU ; il revient par conséquent à la commune de Noisiel d'élaborer son règlement local de publicité,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal, dans la continuité des dispositions mises en place dans le Plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Urbanisme - Transports - Environnement - Activités commerciales en date du 24 janvier 2019,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal en date du 28 janvier 2019,

ENTENDU l'exposé de M. SANCHEZ, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme, de l'Environnement et des Transports,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PRESCRIT l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Noisiel

PRÉCISE les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal
- maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD 10 p, cours de l'arche Guédon)
- encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles
- réintroduire la publicité dans les périmètres de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)
- renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2)
- encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

- suite DEL2019_ 0624
portant Élaboration d'un règlement local de publicité (3)

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études en cours de procédure et des apports de la concertation. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du RLP.

DÉCIDE de lancer la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation où toutes les observations pourront être consignées soit directement, soit par courriers annexés adressés à Monsieur le Maire,
- Information sur le site internet de la Commune,
- Mise à disposition en mairie des documents présentant l'avancement du projet d'élaboration du règlement local de publicité,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,

DIT qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prévus au budget de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette procédure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	14 FEV. 2019
Affiché en Mairie le	14 FEV. 2019
Publié au RAA le	14 FEV. 2019

PJ2 : Débat sur les orientations générales du RLP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2021_0192

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021,
L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 2 décembre 2021, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VSKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VSKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme JEGATHEESWARAN, qui a donné pouvoir à M. BEGUE jusqu'à 19h43 (point n°2, Débat d'orientations budgétaires), Mme VSKOVIC, qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. BRICOGNE, qui a donné pouvoir à M. TIENG, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. MAYOULOU NIAMBA, Mme DAGUILLANES, qui a donné pouvoir à Mme NATALE, Mme SAFI, qui a donné pouvoir à Mme MONIER, M. KONTE, qui a donné pouvoir à M. VSKOVIC.

EXCUSÉS : M. DRAME, Mme PERUGIEN

Sortie de M. CHAVANCE au point n°4 (Rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2022).

L'ordre du jour est modifié afin que le point n° 6 (Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP)) soit examiné en point n°1.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RAJAONAH

1) DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L158-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2019_0024 en date du 08 février 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),

CONSIDÉRANT que le projet de RLP formule les orientations générales suivantes :

- protéger et valoriser la cadre de vie des habitants et la qualité paysagère,
- conserver le mobilier urbain support de communication pour la ville,
- préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires,
- préserver le paysage historique de la cité Menier, de la Chocolaterie et de la Ferme du Buisson
- valoriser la fonction commerciale de la place Emile Menier dans le respect de l'identité patrimoniale et historique du lieu,
- améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches,
- renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (Mare Blanche et Noisiel 2),
- maîtriser la densité et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette procédure d'élaboration, le conseil municipal est appelé à débattre des orientations générales du projet,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Urbanisme - Vie Commerciale en date du 17 novembre 2021,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal en date du 30 novembre 2021,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
(28 VOTES POUR, 0 VOTE CONTRE, 3 ABSTENTIONS)**

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 17 DEC. 2021

III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure



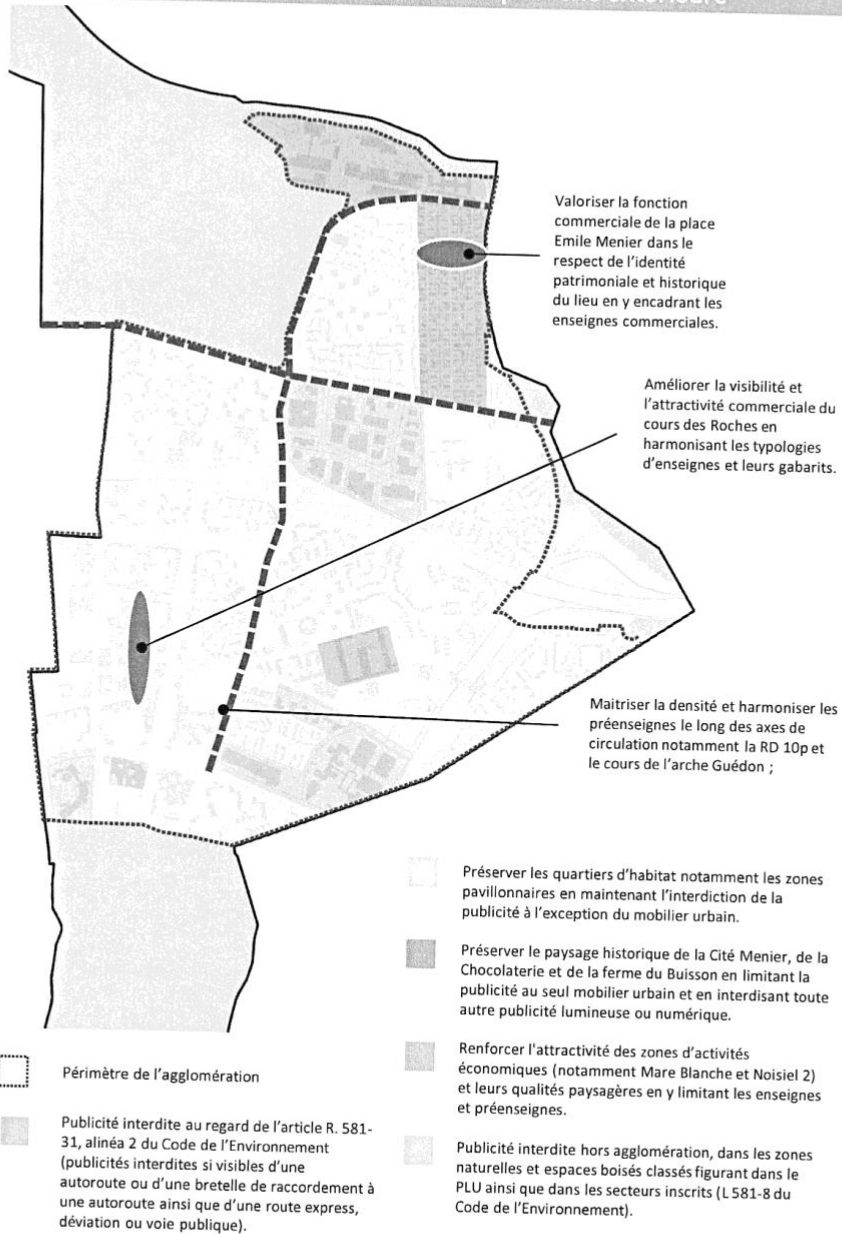
III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure

Sur la base de ces objectifs et des enjeux dégagés par le diagnostic, des orientations générales du RLP ont été définies en termes de publicité :

- 1 Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère ;
- 2 Conserver le mobilier urbain support de communication pour la ville (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local) ;
- 3 Préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires en maintenant l'interdiction de la publicité à l'exception du mobilier urbain ;
- 4 Préserver le paysage historique de la Cité Menier, de la Chocolaterie et de la ferme du Buisson en limitant la publicité au seul mobilier urbain et en interdisant toute publicité lumineuse ou numérique ;
- 5 Valoriser la fonction commerciale de la place Emile Menier dans le respect de l'identité patrimoniale et historique du lieu en y encadrant les enseignes commerciales ;
- 6 Améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches en harmonisant les typologies d'enseignes et leurs gabarits ;
- 7 Renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (notamment Mare Blanche et Noisiel 2) et leurs qualités paysagères en y limitant les enseignes et préenseignes ;
- 8 Maitriser la densité et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation notamment la RD 10p et le cours de l'Arche Guédon
- 9 Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.



III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure



PJ3 : Limites de l'agglomération.

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME

ARR2022_0300

ARRÊTÉ

OBJET : DÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE NOISIEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDÉRANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route,

CONSIDÉRANT le plan fixant les limites de l'agglomération de Noisiel annexé, **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Noisiel, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées selon le périmètre défini sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noisiel,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne - Monsieur le Chef de la Police municipale de la Ville de Noisiel,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Noisiel,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

The image shows a blue ink signature on the left and a circular official stamp on the right. The stamp contains the text 'MAIRIE DE NOISIEL' at the top, 'Seine-et-Marne' at the bottom, and a central emblem featuring a bird and a tree.

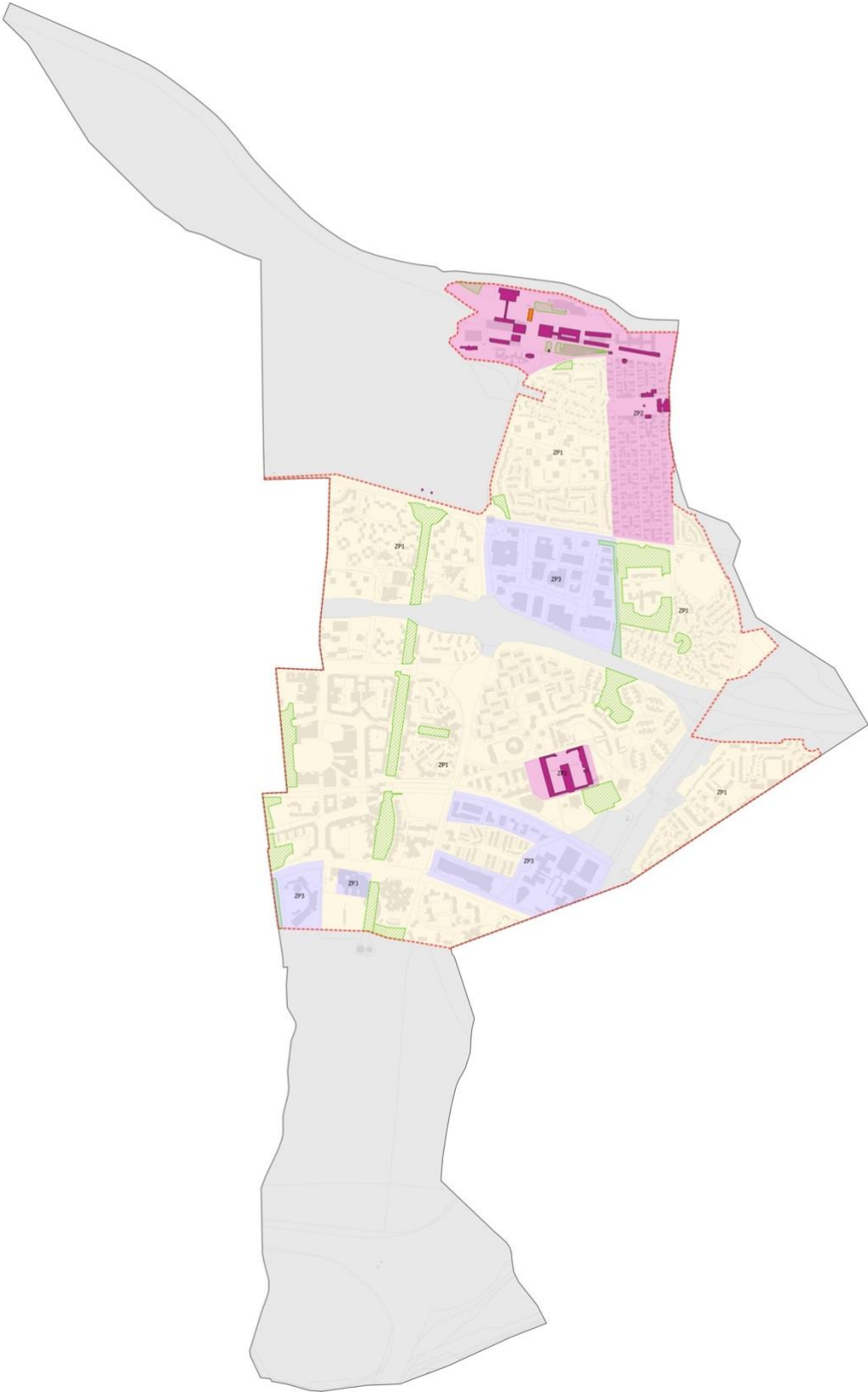
Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic Date de signature : 15/09/2022
Qualité : Maire de Noisiel

Périmètre d'agglomération



PJ4 : Plan de zonage



PJ5 : Désignation du commissaire-enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle
77000 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Melun, le 13/03/2023

Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER

63 avenue de Rigny
94360 BRY-SUR-MARNE

: E23000017 / 77

Dossier n°

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Noisiel.

Monsieur, _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE _____

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN DECISION DU _____ 08/03/2023
N° E23000017 / 77. Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Noisiel et à Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER.



PJ6 : Arrêté du 07.04.2023

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2023_0127

ARRÊTÉ

OBJET : MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Maire de la Commune de Noisiel,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L121-1-A, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8,
VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2019_0024 en date du 8 février 2019,

prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),

VU la délibération du Conseil municipal n°DEL2022_0124 en date du 23 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP,

VU les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du projet de RLP,

VU l'avis favorable à la majorité de la formation « publicité » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 20 janvier 2023,

VU la décision du Tribunal Administratif de Melun n°E23000017/77 en date du 08/03/2023 désignant Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique, **ARRÊTE**

ARTICLE 1: Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de Noisiel.

Ce projet a pour caractéristiques principales de :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal

- maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD 10 p, cours de l'arche Guédon)

- encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles

- réintroduire la publicité dans les périmètres de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)

- renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant,

- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords,

- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2)

- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

L'enquête publique se déroulera du **mardi 2 mai 2023 à 8h45 au mercredi 31 mai 2023 à 17h30**.

ARTICLE 2 : Aux termes de cette enquête publique, le conseil municipal approuvera le RLP. Monsieur le Maire est la personne responsable du projet. Des informations peuvent être demandées au responsable du service Urbanisme de la Mairie.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun, se tiendra à disposition du public en mairie de Noisiel les : - **samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 11h30**

- **mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00**

- **mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 11h30**

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-noisiel.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : Le public pourra présenter ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au service Urbanisme et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,

- par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Mairie.

- par courriel à l'adresse mail suivante : rlp@mairie-noisiel.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et l'ensemble des courriels reçus seront mis à disposition du commissaire enquêteur et le registre clos par lui.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant un an et seront mis en ligne sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur sur la commune.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci ou au plus tard le 18 avril 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien et la Marne).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

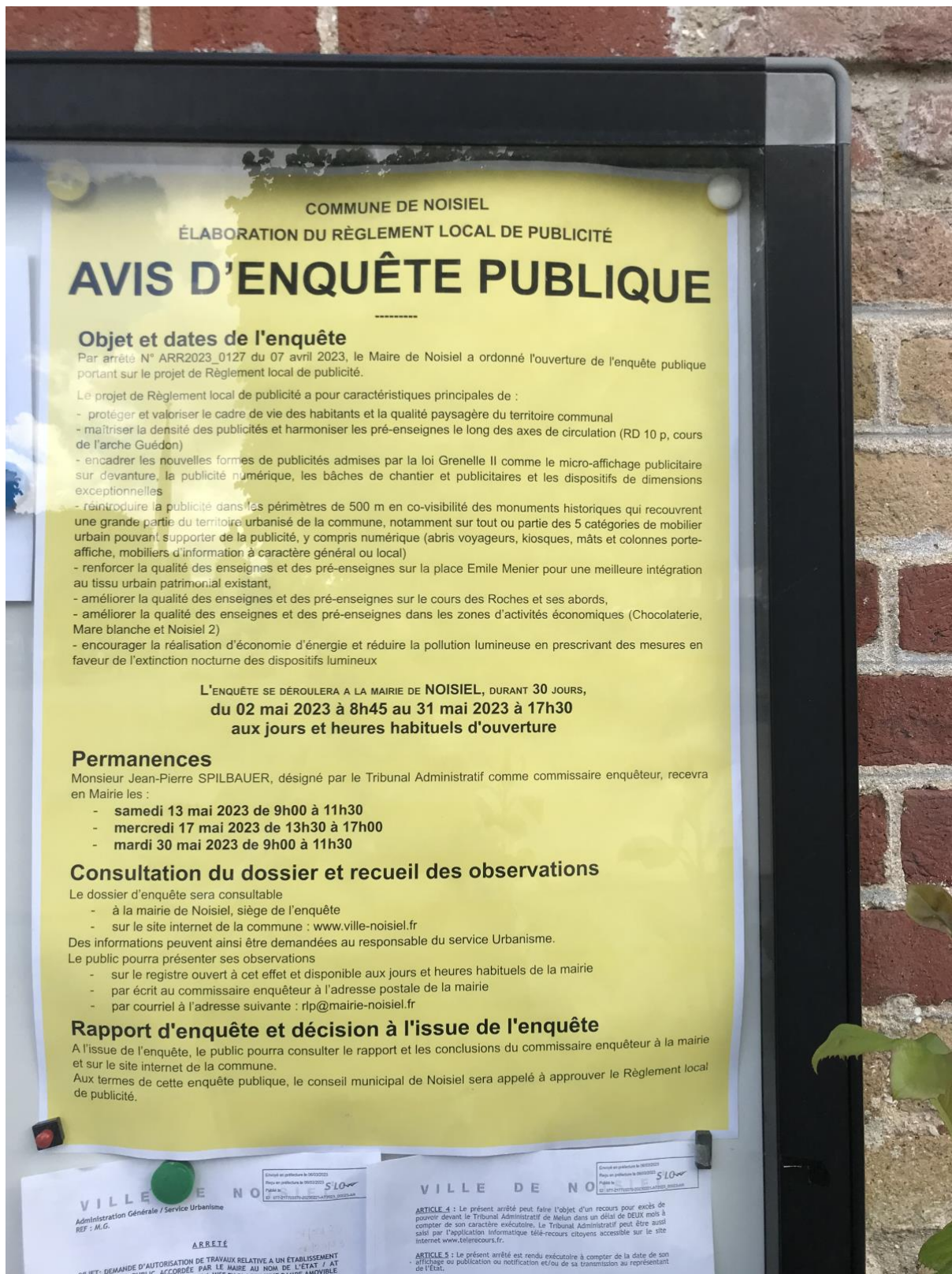
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

PJ7 : Avis officiel d'enquête publique



PJ8 Bilan de la concertation

Projet RLP arrêté par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2022

Par délibération en date du 8 février 2019, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité s'appliquant sur l'ensemble du territoire communal.

A cette occasion, et conformément à l'article L21-16 du Code de l'environnement, le Conseil municipal a délibéré sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels).

Les objectifs de cette élaboration, inscrits dans la délibération sont de :

- « Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD10p, cours de l'arche Guédon)
- Encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles
- Réintroduire la publicité dans les périmètre de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)
- Renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant
- Améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords
- Améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2).
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études en cours de procédure et des apports de la concertation. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du RLP. »

Cette délibération du Conseil Municipal, portant sur l'élaboration du règlement local de publicité, a précisé les modalités de la concertation qui ont pour objectif de garantir :

- Mise à disposition en mairie d'une registre de concertation où toutes les observations pourront être consignées soit directement, soit par courriers annexés adressés à Monsieur le Maire,
- Information sur le site internet de la commune
- Mise à disposition en mairie des documents présentant l'avancement du projet d'élaboration du règlement local de publicité
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation
- La concertation avec les Noisiéliens a été mise en œuvre tout au long de l'étude à travers un dispositif transversal de communication et d'information :
- Une rubrique et une adresse mail dédiées sur le site internet de la Ville,
- Des panneaux d'exposition tout au long de la procédure
- Une information par affichage en ville,
- Des relais d'information sur les réseaux sociaux de la commune,
- Une réunion d'information le 16 décembre 2019.
- Une exposition du projet final dans le hall de la Mairie du 27 juin au 26 août 2022

Au moment de l'enquête publique, qui devrait se dérouler en fin d'année 2022, les Noisiéliens pourront également formuler des observations et propositions dans un registre accessible aux horaires d'ouverture de la mairie, afin de faire part de leurs observations au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

Des réunions d'information se sont tenues tout au long de la procédure pour permettre le débat entre la commune, les associations locales et les autres personnes concernées ;

- Une réunion avec les professionnels de la publicité en date du 16 décembre 2019
- Une réunion d'information le 16 décembre 2019, autour de panneaux d'exposition présentant le contenu synthétique du RLP.
- Une réunion avec les personnes publiques associées le 20 avril 2022,.

Il convient de noter la participation des personnes publiques associées et l'absence de public lors du forum sur l'élaboration du RLP. Pourtant, toutes les modalités de concertation ont été mises en place et la commune a suffisamment communiqué sur le sujet à travers ses moyens de diffusion habituels.

Le présent bilan est exposé devant le Conseil municipal qui délibérera préalablement à l'arrêt du RLP.

PJ9 Prolongation de l'enquête publique

Jean-Pierre SPILBAUER
Commissaire-Enquêteur
spilbauer.jean-pierre@orange.fr
07 86 64 88 98

Le 22 mai 2023,

À Madame la Présidente
Tribunal Administratif de MELUN
43 rue du Général de Gaulle
77008 MELUN CEDEX

Copies à :

Benoist GUÉVEL
Vice-Président du TA
Chargé des Enquêtes Publiques
Tribunal Administratif de Melun

Vanessa DAVID
Chargée des Enquêtes Publiques

Monsieur Mathieu VISKOVIC
Maire de NOISIEL
26 place Émile-Menier
77186 NOISIEL

Yoann DOUCET
Service Urbanisme de la Ville
Ville de NOISIEL

OBJET : Enquête publique E23000017 / 77
Élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de NOISIEL (77).

Madame la Présidente,
Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Maire,

J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique E23000017/77, concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de NOISIEL.

Après avoir rencontré le 29 mars 2023, Monsieur le Maire de Noisiel, Mathieu VISKOVIC, et Mr Yoann DOUCET, responsable du service Urbanisme - Politique de la Ville, tout me semblait en ordre.
L'enquête publique a donc commencé comme prévu le mardi 2 mai 2023.

Lors de ma première permanence tenue le samedi 13 mai, un habitant de la commune m'a signalé qu'il n'avait pas pu trouver sur le site internet de la ville les documents relatifs à cette enquête : rapport de présentation, règlement, etc...
J'ai personnellement vérifié ces dires et constaté qu'effectivement aucun de ces documents n'était accessible.

J'ai donc prévenu par mail et par téléphone Messieurs VISKOVIC et DOUCET.
Le mardi 16 mai, Mr DOUCET m'a adressé un mail indiquant que le dossier serait mis en ligne dès le lendemain, et que l'adresse mail "rlp@mairie-noisiel.fr" qui n'était pas fonctionnelle jusque là serait activée.

Le mercredi 17 mai, j'ai constaté par moi-même qu'effectivement le dossier d'enquête était entièrement consultable sur le site de la Ville.

Lors de ma 2e permanence en mairie tenue le mercredi 17 mai 2023, un administré a écrit sur le registre ses mêmes constatations d'absence du dossier sur le site. Je lui ai montré sur mon ordinateur que le souci avait été corrigé.

J'ai informé, par l'envoi d'un e-mail, le Tribunal Administratif de MELUN de cette situation.

Monsieur Benoist GUÉVEL, Vice-Président, m'a immédiatement répondu qu'il me serait possible de prolonger l'enquête publique jusqu'au jeudi 15 juin 2023 - en respectant le délai légal maximum de 15 jours au-delà de la date de fin prévue initialement.

Ce délai supplémentaire de 15 jours me semble tout à fait justifié afin de donner aux Noisieliens le temps prévu initialement pour prendre connaissance du dossier et formuler leurs remarques.

C'est pourquoi, conformément aux articles
L. 581-14-1 du code de l'environnement,
L. 153-19 du code de l'urbanisme,
L. 123-9 et L.123)-10 du code de l'environnement,
en ma qualité de Commissaire-Enquêteur,

je décide de prolonger l'enquête publique E23000017 / 77, concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de NOISIEL (77), jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00.

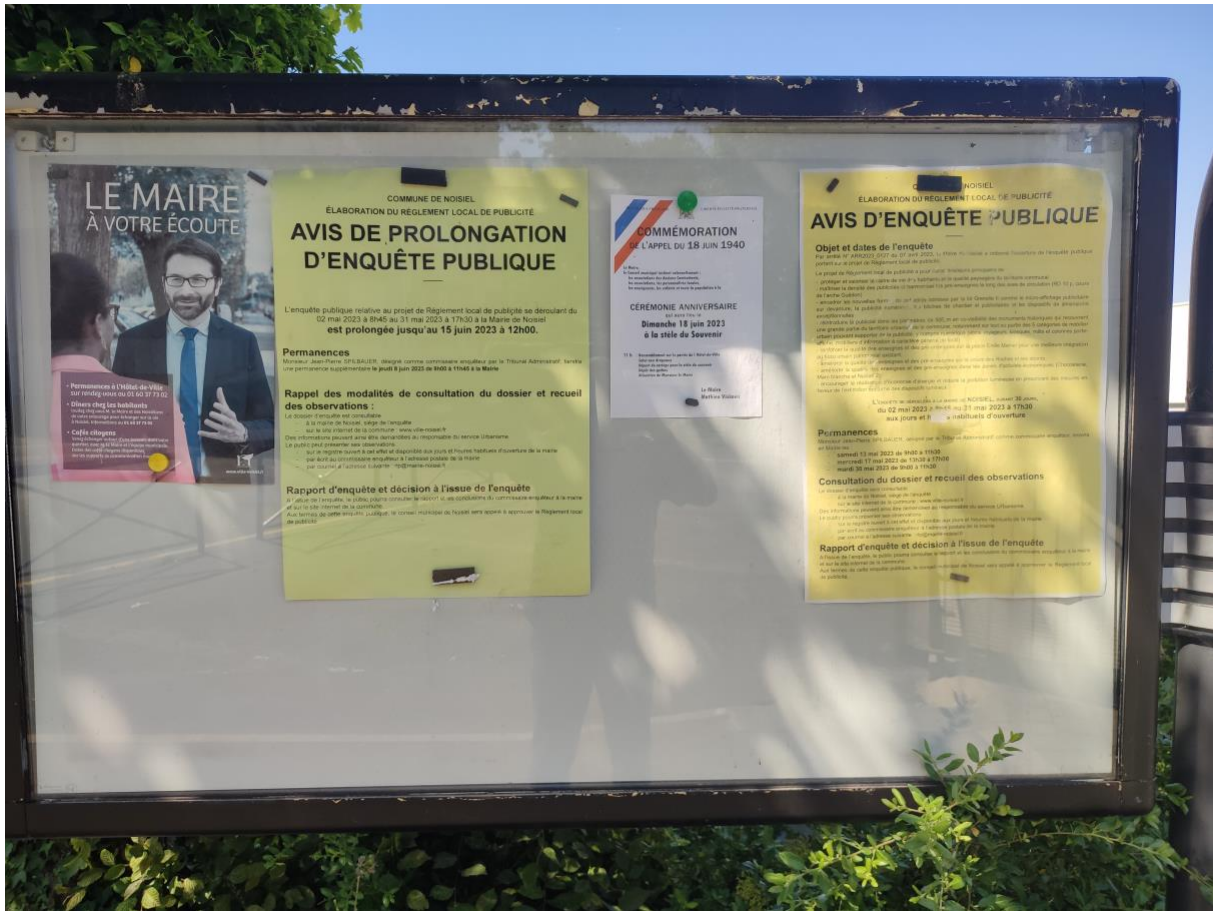
Par ailleurs, je tiendrai une permanence supplémentaire en mairie de Noisiel le jeudi 8 juin de 9h00 à 11h45.

Il convient que Monsieur le Maire de la commune de Noisiel informe ses administrés de la prolongation de l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, et Monsieur le Maire , en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Jean-Pierre SPILBAUER
Commissaire-Enquêteur

PJ10 Affichage prolongation enquête publique



PJ11 Procès verbal de synthèse (PVS)

Enquête publique n° E23000017 / 77
Du mardi 2 mai 2023 à 8h45 au mercredi 31 mai 2023 à 17h30,
Prolongée du 1^{er} juin 2023 au 15 juin 2023 à 12h00

COMMUNE DE NOISIEL (77)

OBJET : Élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de NOISIEL (77).

Commissaire-Enquêteur : Jean-Pierre SPILBAUER

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

I. Rappels

La commune de NOISIEL souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le 8 février 2019, le Conseil municipal a prescrit à l'unanimité (DEL2019_0024) l'élaboration de ce RLP en précisant ses objectifs. Par la même délibération, il a décidé de lancer la concertation à ce sujet.

Le 13 décembre 2021, le Conseil municipal, réuni en séance publique, a tenu un débat sur « les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité » (DEL2021_0192).

Le 15 septembre 2022, le Maire de NOISIEL, Mathieu VISKOVIC, a pris un arrêté (ARR2022_0300) définissant les limites de l'agglomération de la ville de Noisiel.

Le 23 septembre 2022, le Conseil municipal a délibéré (DEL2022_0124) et a tiré le bilan de la concertation, arrêté le projet de RLP, précisé que le projet de RLP serait soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS), et précisé qu'une enquête publique serait réalisée.

Le 7 avril 2023, le Maire, Mathieu VISKOVIC, a pris un arrêté (ARR2023_0127) définissant les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Le 8 mars 2023, Jean-Pierre SPILBAUER a été désigné Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de MELUN.

Jean-Pierre SPILBAUER a mené cette enquête publique du mardi 2 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023.
Durant cette période, trois permanences ont été tenues en mairie de NOISIEL les 13, 17 et 30 mai 2023.

Toutefois, par lettre motivée en date du 22 mai 2023, Jean-Pierre SPILBAUER, en sa qualité de commissaire-enquêteur, a décidé de prolonger cette enquête publique jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00.

En effet, un manque d'informations et un dysfonctionnement dans les moyens de communication ne permettaient pas au public de participer dans de bonnes conditions à l'enquête publique.

En conséquence, au vu des éléments ci-dessus énoncés, la procédure d'enquête publique relative à 'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de NOISIEL (77) s'est déroulée conformément aux règles en vigueur.

II- La concertation :

Le 8 février 2019, le Conseil Municipal de NOISIEL a décidé d'élaborer un Règlement Local de Publicité et en a défini les objectifs :

Les modalités de la concertation ont été approuvées :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation,
- Information sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie des documents présentant l'avancée du projet de RLP,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux.

La concertation avec les Noiséliens a été mise en œuvre :

- Une rubrique et une adresse mail dédiées sur le site internet de la ville,
- Une information dans le journal « LE PLUS » du mois de mars-avril 2023 et dans celui de Mai-Juin 2023.
- Des panneaux d'exposition en mairie tout au long de la procédure,
- Une information par affichage en ville, y compris pour la prolongation de l'enquête publique,
- Des relais d'information sur les réseaux sociaux de la commune,
- Une réunion d'information le 16 décembre 2019,
- Une exposition du projet final dans le hall de la mairie du 27 juin au 26 août 2022.

La concertation s'est poursuivie par la tenue d'une enquête publique du 2 mai au 31 mai 2023, prolongée jusqu'au 15 juin 2023 : mise à disposition du public d'un registre et d'une adresse mail, et tenue de 4 permanences en mairie par le Commissaire-enquêteur.

Des réunions d'information ont eu lieu :

- Le 16 décembre 2019, avec les professionnels de la publicité,
- Le 16 décembre 2019, avec les administrés autour des panneaux d'information,
- Le 20 avril 2022, avec les Personnes Publiques Associées.

En conséquence, tous les moyens utiles ont été mis en œuvre pour permettre aux habitants de s'informer et de donner leur avis.

La prolongation de l'enquête publique a permis de corriger les dysfonctionnements initiaux.

III- Remarques, approbations, préoccupations, pétitions, avis négatifs et suggestions des Personnes Publiques Associées et du Public.

1. Avec les professionnels de la publicité : (16.12.2019)

- CITÉ MENIER : Le Maire rappelle la proposition d'interdiction de la publicité pour préserver le caractère patrimonial, à l'exception du mobilier urbain. Il sera tenu compte des dispositifs spécifiques sur les enseignes, notamment pour la pharmacie.
- Il est demandé que les enseignes des « grandes entreprises » (Brie des Nations / Super U / Grand Frais) restent allumées le soir et la nuit.
- Mr le Maire confirme qu'il ne souhaite pas interdire la publicité numérique, hormis sur la cité MENIER.
- La Ville approuve le constat fait par un commerçant que la signalétique des arcades du Cour des Roches doit être améliorée.

2. Forum du 1^{er} décembre 2019 : Aucun participant.

3. Réunion avec les Personnes publiques Associées : (réunion du 20 avril 2022)

Ont participé à cette réunion la DDT 77 et la ville de LOGNES.

Le relevé de décision mentionne 17 points.

Le compte-rendu produit par la mairie précise que « les remarques des PPA ont été étudiées et prises en compte en grande majorité ».

Il conviendra de préciser au commissaire-enquêteur ce qui a été retenu et ce qui a été rejeté par la Ville, et d'indiquer les raisons de ces choix.

4. Contributions des Personnes Publiques Associées :

e. La CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT de la Région Ile-de-France - Seine-et-Marne -, par courrier du 31 octobre 2022, n'a pas formulé d'observation.

f. La commune d'ÉMERAINVILLE a émis un avis favorable sans réserve le 28 novembre 2022.

g. Par courrier du 12 décembre 2022, signé par Mr François-Claude PLAISANT, Sous-Préfet de TORCY, l'ÉTAT a écrit ses remarques et préconisations :

- Les modalités de concertation ont été mises en œuvre (délibération du Conseil municipal de Chelles),
- Le Conseil municipal de Noisiel a tiré un bilan favorable de la concertation, qui permet donc de poursuivre l'élaboration du RLP.
- Nécessité de soumettre - du 3 au 18 janvier 2023 - le projet pour avis à la CDNPS-publicité avant l'enquête publique.
- Le conseil municipal de Noisiel a défini clairement les objectifs de son RLP,

- Le projet de règlement couvre l'ensemble du territoire de la commune ; il se décompose en 3 zones de publicité :
 - o ZP1 : quartiers résidentiels et pavillonnaires,
 - o ZP2 : secteurs historiques et remarquables,
 - o ZP3 : zones d'activités économiques.
 - o Pour le reste du territoire communal hors agglomération, la Règle Nationale de Publicité (RNP) s'applique.
- Le dossier précise bien par arrêté les limites de l'agglomération.
- Le rapport de présentation contient des articles du « Code de l'environnement » : il convient de retirer ces écrits, le RLP n'ayant pas vocation à reprendre ou réécrire le Code de l'environnement.
- La ville de Noisiel a souhaité déroger à l'interdiction de publicité à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques.
- Le règlement de RLP ne peut pas interdire les dispositifs de publicité sur les palissades de chantier.
- Il convient (en page 5 du projet de règlement) de préciser les surfaces hors-tout des publicités sur mobiliers urbains, selon qu'il s'agit d'affiches ou de supports numériques.
- L'État regrette que les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne soient pas réglementées.
- Des modifications sont à apporter en pages 8,10 et 11 du projet de règlement du RLP à propos de la « dépose des enseignes » : reprendre le 3^e alinéa de l'article L581-14.
- Les objectifs fixés pour le RLP sont atteints et retranscrits dans le RLP, à l'exception de l'objectif n° 1 (Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère), discutable au regard de « la présence de publicités sur mobilier urbain et scellées au sol sur l'ensemble du territoire aggloméré ».
- **Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus et des observations relatives au rapport de présentation et de règlement jointes en annexe, l'État émet un avis favorable sur le projet de RLP de la commune de Noisiel.**

h. Le 5 janvier 2023, la ville de LOGNES a indiqué qu'elle n'avait « aucune remarque particulière à émettre sur ce projet ».

5. L'association PAYSAGES DE FRANCE a fait part de son avis le 10 janvier 2023 :
- Elle note des « mesures positives », mais rejette un certain nombre de points :

- « la possibilité d'installer des publicités sur mobilier urbain de grand format dans toutes les zones,
- l'absence de réglementation pour les dispositifs lumineux derrière les vitrines,
- des règles trop permissives pour les enseignes temporaires ».

- En outre, l'association PDF regrette :

- « qu'il n'y ait aucune limite de surface prévue pour les bâches publicitaires,
- que soit autorisé 50% de leur surface pour la publicité (ce qui est gigantesque) ».
- PAYSAGES DE France propose par ailleurs :
 - la limitation de la publicité sur mobilier urbain à 2m2 maximum,
 - l'interdiction du numérique,
 - plusieurs autres préconisations, auxquelles la Mairie de Noisiel doit apporter une réponse,
 - la limitation de surfaces des enseignes sur façade,
 - l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1h avant son ouverture,
 - l'interdiction des enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique,
 - la limitation des enseignes posées ou scellées au sol à une enseigne de moins de 1m2 par tranche de 25m.
- Enfin, l'association PDF préconise :
 - une meilleure réglementation des enseignes temporaires en leur appliquant les mêmes dispositions que les enseignes permanentes.
 - de ne pas oublier les enseignes hors agglomérations,
 - l'interdiction des publicités placées à l'intérieur des vitrines,
 - l'interdiction des enseignes numériques, et autoriser seulement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m2.
- **L'Association PAYSAGES DE France émet un avis défavorable.**

6. ÉPAMARNE.

L'ancien site d'Épamarne fait l'objet d'un projet d'urbanisme.

Un affichage ponctuel sera nécessaire pour informer la population des manifestations culturelles.

De plus, un affichage temporaire accompagnera la commercialisation de la résidence séniors et l'information pour les places de crèche.

Aussi Épamarne demande que les enseignes temporaires soient rendues possible sur le secteur ZP2 et que le règlement précise leurs implantations.

7. COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la NATURE, des PAYAGES et des SITES - FORMATION PUBLICITÉ (CDNPS).

La CNDPS regrette deux points :

- La levée de l'interdiction relative de publicité dans le périmètre de visibilité des monuments historiques.
- L'extinction de la publicité lumineuse entre 23 heures et 7 heures, y compris sur le mobilier urbain, sauf pour les établissements ouverts durant cette plage horaire.

La CNDPS relève que le Règlement Local de Publicité proposé par la ville de NOISIEL respecte globalement les objectifs fixés, à l'exception de celui plaidant pour « protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère » au regard de la présence de publicités sur le mobilier urbain et scellées au sol sur l'ensemble du territoire.

En outre la CNDPS regrette :

- la dérogation à l'interdiction de publicité à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques ;
- l'autorisation de la publicité numérique en ZP1 et ZP2 sans restriction,
- la non réglementation des enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial.

Enfin, la CNDPS demande à ce que des modifications et des précisions soient apportées au projet de RLP.

Au vu de tous ces éléments, et sous réserve de la prise en compte des remarques et observations formulées, la CNDPS donne un avis favorable au projet de RLP.

8. FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Seine-et-Marne.

- Cette association reprend les différents thèmes déjà évoqués plus haut :
 - Elle insiste sur la prolifération des dispositifs et sur l'envahissement de la publicité en zones historiques et urbaines denses.
 - Elle regrette l'autorisation de la publicité numérique .
 - Elle demande plus de réglementation pour les enseignes parallèles en façade et un encadrement plus strict des enseignes temporaires.
- **Pour toutes ces raisons, France Nature Environnement 77 émet un avis défavorable.**

9. SOCIÉTÉ DECAUX

Dans un volumineux document, la société DECAUX reprend de nombreux points du règlement et fait des préconisations.

Il en ressort que cette société insiste sur la possibilité pour le Maire de maîtriser la publicité au gré des contrats passés. Pour cette raison, DECAUX souhaite que la réglementation reste très souple et ne traite pas tous les cas possibles dans le règlement du RLP.

En outre, DECAUX souhaite que les plages d'éclairage des publicités ne soient pas restreintes.

Enfin, la société DECAUX rappelle que son équilibre économique repose sur une bonne adéquation entre les recettes publicitaires et l'implantation de dispositifs d'affichage.

Toute restriction de publicité perturberait cet équilibre, pouvant aller jusqu'à la remise en cause des services rendus à la ville.

10. REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

- g. L'UPE - UNION de la PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - syndicat professionnel intervient pour rechercher un compromis « conformément au code de l'environnement ».
L'UPE propose que pour le domaine ferroviaire (en gare et sur le parvis) les règles suivantes soient appliquées :
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée,
 - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².
- h. Un administré s'interroge à propos de la différence inexplicable selon lui entre un habitant de quartier en zone classée qui doit demander une autorisation pour repeindre ses volets, et des publicitaires qui apparemment peuvent afficher ce qu'ils veulent.
- i. Ce même administré souhaiterait plus de restrictions pour les éclairages publicitaires la nuit.
Le projet de RLP n'est pas suffisamment ambitieux à ses yeux d'un point de vue défense de l'environnement.
- j. Une habitante approuve les points notés négatifs notés dans les contributions FNE et Paysages de France.
Elle s'interroge sur un éventuel lien entre l'assouplissement de la réglementation en zone classée d'une part, et l'implantation du projet Linkcity sur le site de la chocolaterie d'autre part.
- k. L'association C.H.A.R. (nom exact non précisé) regrette que la concertation organisée n'ait pas été de qualité suffisante au vu des enjeux.
- L'association s'oppose à l'implantation possible de publicités dans le périmètre de 500 mètres en co-visibilité des monuments historiques.
- C.H.A.R. reprend à son compte les remarques faites par Paysages de France et France Nature Environnement.
- l. Une administrée regrette qu'un RLP intercommunal (avec TORCY) n'ait pas vu le jour.
- Elle ne comprend pas que le règlement permette d'accepter la publicité à proximité des monuments historiques, ce qui est contraire à la protection et à la valorisation du cadre de vie des habitants.

Cette administrée suggère que les espaces peu ou pas impactés par l'affichage publicitaire soient conservés et que la densité des dispositifs publicitaires y soient limités.

Il convient de contrôler l'apposition de panneaux sur les clôtures des maisons.

Enfin, cette Noisieliennne souhaite que toutes les publicités soient éteintes pendant la nuit.

IV- Commentaires du Commissaire-enquêteur

1. Les documents administratifs et le déroulement de l'enquête publique liés à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de NOISIEL sont en totale conformité avec les règles en vigueur.
2. La prolongation de l'enquête pendant 15 jours supplémentaires a permis de pallier à un dysfonctionnement initial. Les habitants et les associations ont eu ainsi le temps nécessaire pour s'informer et donner leur avis.
3. La participation des Personnes Publiques Associées a été relativement peu importante en nombre, mais riche en remarques et suggestions.
4. Les associations sont intervenues largement pour émettre leurs critiques et propositions.
5. Les habitants de NOISIEL se sont très peu manifestés et ont au final très peu participé à cette enquête publique.
6. De l'ensemble des remarques formulées, je retiens deux éléments :
 - 3 sujets cristallisent les opinions défavorables :
 - La dérogation d'implantation de publicités à proximité des monuments historiques,
 - Les horaires d'extinction des publicités et le maintien d'enseignes lumineuses la nuit, notamment à l'intérieur des vitrines.
 - La densité des dispositifs publicitaires.
 - De très nombreux points particuliers ont été évoqués, tant par les associations que par les administrés.

V- CONCLUSION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Après avoir constaté :

- que tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet lui ont été donnés,
- que la procédure suivie pour l'élaboration du Plan Local de Publicité par la commune de NOISIEL a été entièrement respectée,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,

Le Commissaire-enquêteur souhaite que Monsieur le Maire de NOISIEL :

- Confirme ou modifie les objectifs du RLP, notamment concernant les 3 sujets les plus contestés,
- Donne son avis sur chacun des points particuliers relevés par les intervenants (associations et particuliers).

Par courrier en date du 17 janvier 2023, signé par Monsieur le Maire, la ville de NOISIEL a informé Monsieur le Préfet De Seine-et-Marne de son intention de prendre en compte l'ensemble des remarques et observations formulées par la Direction Départementale des Territoires (DDT 77).

Il importe que Monsieur le Maire confirme cette proposition.

De même, les personnes Publiques Associées et la CNDPS ont émis un avis favorable sous réserve que l'on tienne compte de leurs observations.

Quelles sont les décisions des Élus de la ville à ce sujet ?

Mêmes interrogations vis-à-vis des interventions de :

- L'établissement EPAMARNE,
- La société DECAUX.

Je remets ce jour, lundi 19 juin 2023, à 17h00, en main propre, à Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL (77) le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique n°E23 000017 / 77, qui s'est déroulée du 2 mai au 15 juin 2023.

Il convient que dans un délai de 15 jours, Monsieur le Maire de NOISIEL adresse son « mémoire en réponse » à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Si une réunion s'avère nécessaire pour expliquer les décisions prises et éclaircir certains points, Monsieur le commissaire-enquêteur pourra rencontrer Monsieur le Maire de NOISIEL dans les délais les plus brefs.

Le Commissaire-enquêteur établira alors son rapport définitif et formulera son avis dans les 8 jours suivants.

Le 19 juin 2023,

Jean-Pierre SPILBAUER,
Commissaire-Enquêteur

Document reçu le 19.06.2023 des mains de Jean-Pierre SPILBAUER

Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL

PJ12 Courrier du Maire en réponse au Procès Verbal de Synthèse

VILLE DE NOISIEL

Noisiel, le 07 JUL. 2023

Réf : D2023/1912
Service Urbanisme / Politique de la Ville
Secteur urbanisme
Dossier suivi par Yoann DOUCET
Responsable de service
Tél. 01 60 37 74 06
Mail : urbanisme@mairie-noisiel.fr

Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER
63 AVENUE DE RIGNY
94360 BRY-SUR-MARNE

Objet : PV de synthèse de l'enquête publique RLP : mémoire en réponse de la commune

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet de Règlement local de publicité arrêté le 23 septembre 2022 a fait l'objet de diverses observations des Personnes publiques associées et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Par ailleurs, l'enquête publique relative à ce projet a donné lieu à 6 observations du public. L'ensemble de ces éléments est consigné dans votre procès-verbal de synthèse.

En conclusion de ce dernier, vous faites état de 3 sujets qui « cristallisent les opinions défavorables » :

- s'agissant de la dérogation d'implantation de la publicité à proximité des monuments historiques, la commune maintient cet objectif dans le seul but de conserver l'ensemble des supports de communication municipale existants actuellement implantés sur le territoire communal, à savoir le mobilier urbain, qui supporte accessoirement de la publicité.
- s'agissant de l'extinction des publicités et le maintien d'enseignes lumineuses la nuit, notamment à l'intérieur des vitrines, le projet de RLP sera amendé
- s'agissant de la densité des dispositifs publicitaires, le projet de RLP restreint déjà de manière significative les règles applicables sous le régime actuel du RNP

Enfin vous trouverez dans les deux tableaux joints à la présente les éléments de réponse que la commune souhaite apporter aux diverses observations recensées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49
www.ville-noisiel.fr
Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Enquête publique n° E23000017 / 77
du mardi 4 avril au mercredi 15 juin 2023

COMMUNE DE NOISIEL (77)

OBJET : Élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune
de NOISIEL.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

du Commissaire-Enquêteur : Jean-Pierre SPILBAUER

1- OBJET DE L'ENQUÊTE, LE PROJET ET SON CONTEXTE.

L'enquête publique consiste à demander l'avis de la population concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de NOISIEL (77). Cette consultation de la population complète les réflexions faites auparavant par les Personnes Publiques Associées et par les Associations intéressées.

2- LES ENJEUX.

Il s'agit d'établir un certain nombre de règles venant compléter le Règlement National de Publicité (RNP).

Deux éléments sont visés par le RLP : la publicité et les enseignes.

Les règles du RLP sont plus restrictives que celles du RNP.

Elles ne s'appliquent qu'à l'intérieur des limites de l'agglomération.

3- LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

La commune de NOISIEL a fait appel à un bureau d'études pour l'accompagner dans sa démarche.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Extraits du registre des délibérations du conseil municipal et arrêtés du Maire :
 - « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité » le 8 février 2019,

- « Débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) » le 13 décembre 2021,

- « Fixation des limites de l'agglomération de la ville de Noisiel sur le territoire communal » par arrêté du 15 septembre 2022,
- « Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité » le 23 septembre 2022,
- Rapport de présentation, arrêté par le Conseil municipal le 23 septembre 2022,
- Règlement : Projet RLP arrêté par délibération du conseil municipal le 23 septembre 2022,
- « Plan de zonage » adopté le 23 septembre 2022,
- Annexe : « Fiches de recommandations pour les devantures commerciales » arrêté le 23 septembre 2022,
- Avis des Personnes Publiques Associées,
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

4- L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le 8 mars 2023, le premier vice-président du Tribunal Administratif de MELUN, Monsieur Benoist GUÉVEL, a désigné Jean-Pierre SPILBAUER en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique demandée par la commune de NOISIEL.

Cette enquête publique est numérotée E23000017/77.

Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL, a signé le 7 avril 2023 l'arrêté municipal permettant de mettre en œuvre l'enquête publique.

Cet arrêté récapitule l'ensemble des informations nécessaires à la bonne réalisation de l'enquête publique.

Au vu de cet arrêté, l'enquête publique devait se dérouler du mardi 2 mai 2023 à 8h45 au mercredi 31 mai 2023 à 17h30, en mairie de NOISIEL (77), Place E.Menier, aux jours et heures habituels d'ouverture.

3 permanences du commissaire-enquêteur étaient prévues en mairie les :

- samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 11h30,
- mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00,
- mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 11h30.

Il a été décidé, sur proposition du commissaire-enquêteur, de ne pas proposer à priori de réunion publique (ce qui ne s'est pas avéré nécessaire ensuite).

L'annonce réglementaire de l'avis d'enquête publique a été réalisé selon les normes en vigueur :

- Affiches jaunes sur les panneaux d'information de la mairie,
- Information sur le site internet de la mairie,
- Encarts dans différents journaux : « LE PLUS DE NOISIEL », « Le Parisien 77 » et « La Marne 77 ».

L'information et la concertation ont été largement proposées aux Personnes Publiques Associées, aux Associations intéressées par le sujet et au Public. Un bilan de cette concertation a été entériné par le Conseil municipal.

5- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

-REGISTRE : Le registre, aux pages numérotées, a été paraphé par le commissaire-enquêteur, préalablement au commencement de l'enquête publique. Chaque jour, le registre a été renseigné par la commune.

-IMPRÉVU : Lors de la deuxième permanence du commissaire-enquêteur tenue en mairie de Noisiel le 13 mai 2023, un Noisiélien a signalé et écrit sur le registre un manque d'informations résultant d'un dysfonctionnement dans les moyens de communication mis en place par la ville. En effet, le public ne pouvait pas participer normalement à l'enquête publique.

Par lettre motivée en date du 22 mai 2023, le commissaire-enquêteur a décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au jeudi 15 juin 2023 à 12h00, avec tenue d'une quatrième permanence en mairie le jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 11h45.

-ANNONCE DE LA PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'annonce de la prolongation de l'enquête publique a été faite par la ville en affichant un avis complémentaire sur les panneaux officiels et en publiant une nouvelle annonce dans les journaux « Le Parisien » et « La Marne ».

-OUVERTURE ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le registre a donc été ouvert au public le mardi 2 mai 2023 jusqu'au jeudi 15 juin 2023.

4 permanences ont été tenues en mairie les 13, 17 et 30 mai, ainsi que le 8 juin 2023.

Plusieurs administrés sont venus en mairie rencontrer le commissaire-enquêteur, et plusieurs associations ont adressé une participation écrite.

Un professionnel de la publicité a aussi donné son appréciation.

-CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête s'est finalement déroulée dans de parfaites conditions, la commune ayant fait le nécessaire pour :

- établir un dossier complet,
- respecter l'ensemble des procédures administratives et juridiques,
- informer correctement le public,
- corriger instantanément les dysfonctionnements constatés,
- donner les moyens au commissaire-enquêteur de travailler efficacement.

6- AVIS EXPRIMÉS - RÉPONSES DE LA VILLE DE NOISIEL.

-Même si le nombre de participants à l'enquête publique a été faible, il s'avère que les personnes Publiques Associées, les Associations, les Professionnels, et le Public Noisiélien, ont émis un grand nombre de remarques.

-Si un certain nombre de « points de détails » ont été mis en exergue, des réflexions plus générales ont posé des interrogations intéressantes.

-Suite aux demandes des participants, des modifications indispensables ont été approuvées par la Ville : il s'agit de la rédaction plus précise par endroits du règlement, ainsi que d'éclaircissements devant être apportés au texte pour éviter toute confusion ultérieure.

-Une modification concernant l'évolution de la propriété d'EpaMarne a été acceptée pour de l'affichage temporaire.

Plus généralement, trois sujets ont cristallisés des opinions défavorables. Monsieur le Maire de NOISIEL y a répondu ainsi :

a- « s'agissant de la dérogation d'implantation de la publicité à proximité des monuments historiques, la commune maintient cet objectif dans le seul but de conserver l'ensemble des supports de communication municipale existants actuellement implantés sur le territoire communal, à savoir le mobilier urbain, qui supporte accessoirement de la publicité ».

b- « s'agissant de l'extinction des publicités et le maintien d'enseignes lumineuses la nuit, notamment à l'intérieur des vitrines, le projet de RLP sera amendé. »

La Ville a précisé ce point :

« Il sera ajouté une disposition dans le règlement afin d'interdire les enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines : « Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement sont interdites ».

Le RLP sera ajusté pour imposer une extinction nocturne des publicités lumineuses de 0h à 6h, y compris pour les panneaux lumineux de la Ville. »

« Sans le RLP, la publicité existante sur le mobilier urbain serait interdite sur quasiment tout le territoire. Le RLP permet de déroger à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement afin de conserver la situation existante à savoir le mobilier urbain existant qui supporte tout d'abord de l'information municipale et accessoirement de la publicité. »

« Le règlement sera ajusté pour autoriser les bâches publicitaires/chantiers dans la limite de 12 m². »

« Le RLP sera ajusté pour imposer : - une extinction nocturne des enseignes lumineuses une heure avant et une après la cessation de l'activité.

-une extinction nocturne des publicités lumineuses de 0h à 6h

-l'interdiction des publicités lumineuses numériques, sauf en zone d'activités dont les besoins en communication sont spécifiques. »

c- « s'agissant de la densité des dispositifs publicitaires, le projet de RLP restreint déjà de manière significative les règles applicables sous le régime actuel du RNP. »

7- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les avis exprimés ont montré la complexité de ce dossier, qui est constitué de multiples points particuliers, mais qui doit aussi prendre en compte :

- L'importance fondamentale des monuments historiques à NOISIEL,
- Les éléments environnementaux, indispensables de nos jours et partagés par la population : sur-éclairage inutile, inquiétude sur les coûts de l'énergie, impact négatif sur le cadre de vie, mais corrélation avec la sécurité des usagers de la voie publique et le sentiment d'insécurité pouvant être lié au manque de lumière.

La Ville a répondu point par point à l'ensemble des remarques faites et a adopté certaines propositions émises, tout en maintenant ses objectifs fixés lors du vote de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

8- ANALYSE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- **L'utilité du projet** ne fait aucun doute en raison de l'évolution actuelle de la société.

- **L'intérêt général** est évident car tous les habitants et professionnels sont concernés par le projet de RLP.

- **Le projet est donc pertinent et doit être mené à son terme** afin de compléter et de préciser le Règlement National de Publicité.

- **L'incidence environnementale** est le point fondamental, tant en matière de protection des monuments historiques qu'en lien avec la protection de l'environnement urbain : maintien, et même amélioration, du cadre de vie, limitation des coûts de l'énergie, intérêt de la publicité et de l'information, mais sans agressivité ni visuelle, ni auditive.

Toutefois, les professionnels de la publicité doivent eux aussi exercer leur activité dans de bonnes conditions matérielles et économiques.

-**La recherche d'un compromis me semble avoir été trouvé**, permettant ainsi le respect des objectifs de la Ville, celui des intérêts des habitants, et la prise en compte des souhaits des associations de défense (qu'il convient de remercier car elles font avancer les sujets progressivement).

Certes, de nombreux points resteront en débat, mais un Règlement Local de Publicité peut, et doit, être élaboré, et mis en application dès maintenant.

Il fera sans doute l'objet de modifications successives dans les années à venir.

Par ailleurs,

- Toutes les règles actuellement en vigueur, tant administratives que juridiques ont été respectées.

- L'organisation de l'enquête publique dans son ensemble a été totalement satisfaisante.

- Le public a été informé correctement par les dossiers mis à sa disposition pour consultation.

La publicité a été réalisée conformément aux règlements.

- Les habitants ont pu participer à cette enquête publique par divers moyens : rencontre avec le commissaire-enquêteur, envoi de courriers ou de mails en mairie, mise à disposition d'un registre.

- Le commissaire-enquêteur a pu rencontrer les représentants de la commune, en particulier Monsieur Yoann DOUCET, qui lui a donné tous les renseignements et documents nécessaires. Qu'il en soit ici remercié.

- Les conditions d'accueil du public en mairie ont été totalement satisfaisantes.

- Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis en main propre à Monsieur le Maire de NOISIEL le lundi 19 juin 2023 par le Commissaire-enquêteur.

-Un mémoire en réponse très complet a été adressé en retour, permettant de finaliser le présent rapport.

8- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMAISSAIRE-ENQUÊTEUR.

- Au vu de l'ensemble des commentaires énoncés ci-dessus,

- Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de NOISIEL viendra compléter et préciser le Règlement National de Publicité,

- Considérant que l'ensemble du processus administratif et juridique a été respecté,

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles,

- Considérant que tous les avis ont été pris en compte et analysés par la Ville,

-Considérant que le document final rédigé par la Ville de NOISIEL sera un bon compromis pour les habitants et les professionnels,

- Considérant l'utilité de ce projet pour tous,

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE sans réserve, ni recommandation, au projet de Règlement Local de Publicité élaboré par la Ville de NOISIEL (77).

Rapport rédigé le 17 juillet 2023,

Par le commissaire-enquêteur Jean-Pierre SPILBAUER,

